



## SOMMAIRE

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

<u><a href="#">Les brèves du service public : les trois fonctions publiques</a></u>	<u><a href="#">p. 1</a></u>
<u><a href="#">Repères économiques et financiers</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Loi de finances 2017</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Ce qu'il faut retenir</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>
<u><a href="#">Droit, finances &amp; consommation</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>

## Fonctions publiques et économie en bref

### LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) OPÉRATIONNEL

Le compte personnel d'activité (CPA) vise à sécuriser des parcours professionnels en constante évolution. Effectif dès le 1er janvier 2017 pour tous les salariés et les demandeurs d'emploi, et le 1er janvier 2018 pour les travailleurs indépendants, le CPA est un outil qui permet à chacun de faire évoluer sa carrière en toute liberté. Le portail internet du CPA a été officiellement ouvert le 12 janvier 2017. L'objectif du Compte personnel d'activité (CPA) est de donner à chacun les moyens de construire librement son parcours professionnel, dans un monde du travail plus changeant et plus incertain. Avec le CPA, chacun pourra désormais accumuler des droits tout au long de sa vie active, des droits qui resteront attachés à sa personne quels que soient ses changements professionnels, et les utiliser au moment où il le souhaite en fonction de ses objectifs et de ses besoins. Tout au long de sa carrière, la personne qui aura accumulé des droits sur ces comptes pourra décider de leur utilisation : formation, accompagnement dans un projet de création d'entreprise, bilan de compétences, passage à temps partiel ou départ anticipé à la retraite pour ceux qui ont occupé des emplois pénibles. Entré en vigueur le 1er janvier 2017, le CPA concerne tous les actifs à partir de 16 ans (15 ans pour les apprentis), indépendamment de leur statut : salariés du secteur privé, fonctionnaires et agents publics, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants (à compter de 2018), entrepreneurs. Les jeunes qui ne sont pas encore sur le marché du travail et les retraités peuvent bénéficier du volet "engagement citoyen" du CPA. Depuis le 1er janvier, le dispositif est mis en place pour les salariés du privé, les demandeurs d'emploi, ainsi que pour les agents publics et les agents des chambres consulaires (deux ordonnances présentées au conseil des ministres du 18 janvier 2017 précisent les conditions de leur accès au CPA). 5,6 millions de fonctionnaires titulaires et de contractuels des trois

fonctions publiques seraient concernés. Pour ces agents publics, le CPA comporte le CPF et le CEC. Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) avant le 31 décembre 2016 sont repris dans le cadre du CPF. Le CPA est accessible sur le portail numérique [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr). Pour les agents publics et les fonctionnaires, l'objectif est que les droits soient visualisables et "totalement opérationnels" dès le 1er janvier 2018. Pour le moment, leurs comptes CPA sont à zéro, même si leurs droits à DIF ont été transformés en CPF au 2 janvier 2017. Actuellement, seules les personnes salariées de droit privé et les personnes à la recherche d'un emploi peuvent bénéficier d'heures au titre du compte personnel de formation mais tout le monde peut accéder au CPA. En revanche, le dispositif du DIF est maintenu en l'état pour les fonctionnaires et les salariés de droit public, vous pouvez vous renseigner auprès de votre employeur. Pour les fonctionnaires, le principe de leur couverture par le CPA est prévu par la loi, et une concertation avec leurs organisations syndicales définira précisément leurs droits. Chacun pourra ainsi voir combien il a de points et envisager de les utiliser librement dans la construction de son parcours professionnel.

[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)  
Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors Cedex  
**Contact Acef : tél 05 81 22 00 00 - [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)**  
Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.  
Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils - [contact@leya-conseils.fr](mailto:contact@leya-conseils.fr)



## Références économiques et financiers



### Vos placements en Février 2017

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dév. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes	min. 0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

\* Prime d'Etat 0,50 % - plafond 1 144 €  
\*\* Prime d'Etat 1,00 % - plafond 1 525 €

### Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
3e Trim. 2016	125,33	-
2e Trim. 2016	125,25	1 622
1e Trim. 2016	125,26	1 615
4e Trim. 2015	125,29	1 629
3e Trim. 2015	125,26	1 608
2e Trim. 2015	125,25	1 614
1e Trim. 2015	125,19	1 632

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4e trimestre 1998). La variation s'est établie à + 0 % au 2e trimestre 2016.

### Pouvoir d'achat immobilier

Selon une étude menée par le Crédit Foncier, le pouvoir d'achat immobilier des français a progressé de 29% entre 2008 et 2016. Cette progression concerne l'achat d'un logement intégralement financé par emprunt, amortissable sur vingt ans. Sur cette période, le taux moyen de crédit immobilier a baissé de 2.9 points et les prix ont baissé de 1%.

### Placements en 2017

Dans un article du 2 janvier 2017, le journal Le Figaro souligne que les épargnants seront sans doute amenés à chercher en 2017 des placements diversifiés, en réponse à la faiblesse des rendements de l'assurance-vie. Parmi eux, les produits à gestion déléguée ou pilotée connaissent déjà un succès croissant. Les fonds patrimoniaux permettent, eux, de profiter de la volatilité des marchés, pendant que les fonds structurés offrent une garantie en capital. Quant aux entreprises non cotées en bourse, elles peuvent protéger de la volatilité des marchés tout en bénéficiant de réduction d'impôt (dispositifs FIP, FCPI...), mais représentent des placements à plus long terme.

## Loi de finances 2017

Comme chaque année, les lois de finances pour 2017 et rectificative 2016 apportent leur lot d'évolutions législatives. Le millésime 2017 concerne à la fois les particuliers et les entreprises.

### - Fiscalité des particuliers

En matière de fiscalité des particuliers, la grande réforme est surtout celle de la mise en place, pour 2018, d'un prélèvement à la source devant permettre de supprimer le décalage existant aujourd'hui entre la date de perception du revenu et celle du paiement de l'impôt. Une nouvelle réduction d'impôt automatique est mise en place et certains crédits d'impôt sont prorogés ou aménagés.

### Mise en place d'un prélèvement à la source

La loi de finances pour 2017 organise la mise en œuvre d'un prélèvement à la source sur les revenus perçus à compter du 1er janvier 2018. La réforme comportera en fait deux volets en fonction des revenus concernés. Pour les salaires, pensions de retraite et allocations chômage, il s'agira effectivement d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur et reversée à l'Etat pour le compte du particulier. Pour les revenus fonciers et les revenus des professionnels indépendants (BIC, BNC...), le revenu net n'étant connu qu'en fin d'année, il s'agira d'un acompte d'impôt spontanément versé par le contribuable et basé sur le revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition connu. Les plus-values immobilières ou mobilières et les revenus de capitaux mobiliers ne seront pas concernés par le prélèvement à la source ni par l'acompte.

Concernant le taux du prélèvement, il sera égal au taux moyen constaté sur le dernier avis d'imposition connu. Le prélèvement à la source ou l'acompte seront donc identiques de janvier à août, mais seront ensuite mis à jour à partir de septembre et jusqu'à décembre pour tenir compte des derniers revenus connus par l'administration. Ce taux moyen étant calculé à partir de l'impôt avant imputation des crédits et réductions d'impôt, les contribuables sont susceptibles de supporter un taux moyen de retenue à la source supérieur à leur taux effectivement payé sur l'année précédente. Pour compenser cet éventuel écart de trésorerie, la loi de finances prévoit le versement aux contribuables de 30 % de certains crédits d'impôt dès le début de l'année 2018. Pour ceux qui souhaiteraient garder confidentiel leur taux d'imposition ou pour les nouveaux redevables de l'impôt sur le revenu, la loi prévoit la possible application d'un « taux neutre » ou « taux par défaut » fonction du niveau du revenu soumis à la retenue.

Comme promis par les pouvoirs publics, l'année 2017 devrait être l'année blanche. Ainsi, les revenus perçus sur l'année 2017 devront être déclarés normalement mais un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement sera automatiquement accordé, égal à l'impôt dû sur les revenus non exceptionnels perçus en 2017. L'objectif est ainsi de ne taxer que les revenus exceptionnels de 2017. On retrouvera parmi ces revenus 2017 les indemnités de rupture de contrat, de départ en retraite, les attributions d'actions gratuites, l'intéressement ou la participation lorsqu'ils ne sont pas versés sur un plan d'entreprise... Pour les dirigeants susceptibles d'optimiser leur situation, un dispositif particulier serait mis en place pour plafonner la rémunération normale et fixer un niveau au-delà duquel la rémunération devra être considérée comme exceptionnelle et donc exclue du crédit d'impôt. Pour les revenus fonciers et éviter que des contribuables ne décalent certaines dépenses, de travaux notamment, des dispositions particulières sont également prévues.

Cette mesure depuis longtemps annoncée fera encore l'objet d'ajustements quant à sa mise en œuvre en 2018 puisque les établissements payeurs devront être en mesure de prélever et reverser les retenues à la source, sous peine de sanctions pouvant aller de simples majorations de retard, à une amende de 9 000 € et 5 ans de prison.

### Réduction d'impôt automatique pour les foyers modestes

Une nouvelle réduction d'impôt est mise en place de façon systématique pour les foyers dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 20 500 € (célibataires, veufs, divorcés) ou 41 000 € (couples), limites majorées de 3 700 € pour chaque ½ part supplémentaire. Elle s'applique à l'impôt théorique dû avant les autres réductions et crédits d'impôt.

Le taux de cette réduction d'impôt est de 20 % pour les revenus inférieurs à 18500 € (ou 37000 € pour un couple) puis est dégressif jusqu'aux limites susmentionnées. Par exemple, un couple sans enfant avec un revenu fiscal de référence de 39000 € aura un taux de réduction d'impôt de 10 %.

## ...ce qu'il faut retenir ...

### Autres réductions et crédits d'impôt

Concernant les autres niches fiscales, la réduction d'impôt « Pinel » est prorogée jusqu'au 31/12/2017 et étendue à certaines communes de la zone C. La réduction d'impôt « Censi-Bouvard » pour les logements neufs loués meublés est supprimée dans les résidences de tourisme mais prorogée jusqu'au 31/12/2017 dans les autres établissements (Ehpad, résidence étudiants...). Une nouvelle réduction d'impôt est en revanche mise en place en cas de travaux lourds décidés par les copropriétés des résidences de tourisme. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est reconduit jusqu'au 31/12/2017 et est désormais cumulable sans condition de ressources, avec le prêt à taux 0. L'emploi d'un salarié à domicile permet enfin de bénéficier d'un crédit d'impôt, que le contribuable exerce une activité ou non.

### Revenu imposable

Le régime des impatriés est rallongé et permet désormais une exonération de la prime d'impatriation pendant 8 ans. Il est en outre complété par une exonération de taxe sur les salaires. Le dispositif des attributions d'actions gratuites est réformé : la contribution patronale est de nouveau portée à 30 % et la fiscalité du gain d'acquisition pour le salarié est durcie. Certaines indemnités de fonctions électives ou publiques sont désormais taxables.

En matière de revenus fonciers, la déduction des dépenses de grosses réparations supportées par un nu-propriétaire n'est plus possible sur le revenu global mais que, sous condition, sur les revenus fonciers. Un nouveau dispositif d'abattement sur les loyers est prévu. Appelé « Cosse ancien », il concerne les logements loués dans certaines zones, dans le secteur intermédiaire, social ou très social.

Concernant les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, un nouveau compte innovation est créé permettant aux dirigeants de PME d'y déposer leurs titres de PME et d'éviter l'impôt immédiat sur la plus-value si l'argent de la vente est réinvesti dans des PME que le contribuable s'engage à accompagner. Des mesures sont mises en place pour le PEA.

### - Fiscalité des entreprises

Les entreprises sont elles aussi concernées par la loi de finances 2017 avec des mesures relatives à l'impôt sur les sociétés et aux revenus professionnels, mais également aux crédits et réductions d'impôt professionnels. Quelques mesures visent les groupes de sociétés et la TVA.

### Bénéfices professionnels et impôt sur les sociétés

La loi adopte en premier lieu une baisse progressive de l'impôt sur les sociétés qui sera ramené de 33 1/3 % à 28 % d'ici 2020, le taux réduit des PME à 15 % n'étant pas affecté. Les loueurs en meublés de courte durée se voient contraints dans certains cas de déclarer leurs revenus au RSI, notamment lorsque leurs recettes annuelles dépassent 23 000 €. L'amortissement des véhicules de tourisme est orienté vers les véhicules les moins polluants et l'amortissement exceptionnel des logiciels est supprimé. Le régime des jeunes entreprises innovantes est quant à lui prorogé de 3 ans jusqu'au 31/12/2019.

### Niches fiscales professionnelles

Au niveau des entreprises tout comme pour les particuliers, certains crédits d'impôt font l'objet d'aménagements. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est porté de 6 % à 7 % de la masse salariale éligible à compter de 2017. Le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé jusqu'au 31/12/2019 et des précisions sont données sur la réduction d'impôt mécénat.

### Les groupes de sociétés et la TVA

Dans les autres mesures prises dans le collectif budgétaire, une définition fiscale est donnée aux titres de participation éligibles au régime des plus-values à long terme sur titres et le régime mère-fille est précisé pour tenir compte des jurisprudences récentes sur les droits de vote attachés aux titres. En matière de TVA, le système de l'autoliquidation de la TVA à l'importation est généralisé mais suppose que l'entreprise ait obtenu une autorisation du service des douanes.

D'autres mesures ont été prises dans ces lois de fin d'année. Nous remarquerons quelques évolutions en matière de taxe sur les véhicules de tourisme utilisés par les sociétés, ainsi que la création de plusieurs procédures de contrôle fiscal comme l'examen de comptabilité (contrôle à distance de la comptabilité des entreprises) ou encore le contrôle sur place en cas de demande de remboursement de crédit de TVA. Une dernière mesure mérite d'être soulignée qui est la possibilité désormais pour l'administration fiscale de rémunérer des informateurs, dans certains domaines bien spécifiques.



## Droit, Finances & Consommation

### La consommation stagne

La consommation de masse entre dans une spirale négative selon les Echos du 13/01/2017. Certes, la consommation aurait crû de 1,6 % en 2016 et les ventes du commerce de détail auraient progressé de 1,1 % mais la consommation en volume des produits de grande consommation et des produits frais a légèrement baissé... Moins d'alcools, moins de pains, moins de produits d'origine animale.

### Permis de louer

Depuis le 22 décembre 2016 en application de la loi Alur du 24 mars 2014, les établissements publics de coopérations intercommunales et les communes volontaires peuvent définir des secteurs géographiques et des catégories de logements pour lesquelles la mise en location doit faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'une déclaration. Les nouveaux baux sont concernés mais pas les renouvellements.

### Le patrimoine des ménages français élevé

Selon la banque de France sur les données de fin 2014, le patrimoine financier immobilier des Français s'élève à 243 100 € en moyenne contre 214 300 € pour les Allemands mais les Français sont plus endettés.

### Achat d'un véhicule d'occasion et erreur sur le kilométrage : annulation possible de la vente

Dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2016, L'acquéreur d'une voiture d'occasion peut demander l'annulation de la vente pour erreur en cas d'inexactitude du kilométrage indiqué, même si celui-ci n'est pas garanti. Le Juge considère que malgré une clause de non-garantie du kilométrage prévue dans l'acte, l'écart de plus de 100 000 km constaté entre ce qui était indiqué et la réalité, permet de justifier l'annulation de la vente, fondée sur l'erreur sur les qualités substantielles du bien vendu.